



Annexe 2 - Grille des spécifications

East Angus

Ma ville, ma vie

Résidentielle multifamiliale

		Articles	Rc-11	Rc-12	Rc-13	Rc-14	Rc-15
Constructions et usages	Groupe Habitation						
	H-1: Unifamiliale isolée						
	H-2: Unifamiliale jumelée						
	H-3: Unifamiliale en rangée		x (1)	x (2)	x (2)		
	H-4: Bifamiliale isolée						
	H-5: Bifamiliale jumelée		x	x	x	x	x
	H-6: Bifamiliale en rangée			x (1)	x (1)	x (11)	x (11)
	H-7: Trifamiliale isolée			x	x		
	H-8: Trifamiliale jumelée			x	x		
	H-9: Multifamiliale isolée		x (5)	x (6)	x	x (12)	x (12)
	Groupe Commerce et service						
	Groupe Industrie						
	Groupe Public et communautaire						
	PC-1: Communautaire						
	PC-2: Utilité publique						
	Groupe Récréation						
R-1: Récréation et divertissement extérieur							
R-2: Récréation et divertissement intérieur							
Groupe Agricole et forestier							
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés			A	C			
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		7,5	6	7,5	6	6
	Marge de recul latérale minimale (m)		6 (8)	6 (8)	6 (8)	6 (8)	6 (8)
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		8	8 (9)	8 (9)	8 (9)	8 (9)
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	8	8	8
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		1/2	1/4	2/4	2/3	2/2
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30 (10)	30 (10)	30 (10)	30 (10)	30 (10)
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	10	10	10
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA						
	Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion (contingenté)	7.6			x		
	Bande tampon entre certaines zones résidentielles	7.12			x		
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20				x	
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x	x	x	x
Notes et dispositions particulières							
<p>(1) Maximum de 4 unités d'habitation.</p> <p>(2) Maximum de 6 unités d'habitation.</p> <p>(3) Maximum de 4 unités d'habitation; Sans sous-sol.</p> <p>(4) Sans sous-sol.</p> <p>(5) Maximum de 4 logements; Sans sous-sol.</p> <p>(6) Maximum de 8 logements.</p> <p>(7) Maximum de 4 logements.</p> <p>(8) Lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale, la marge minimale est de 4 m. Lorsqu'il s'agit d'une habitation trifamiliale isolée, la marge minimale est de 1,5 m.</p> <p>(9) Lorsqu'il s'agit d'une habitation trifamiliale isolée, la somme des marges minimale est de 6 m.</p> <p>(10) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %.</p> <p>(11) Maximum de 3 unités d'habitation.</p> <p>(12) Minimum de 4 logements et maximum de 6 logements.</p> <p>A - Spécifiquement autorisé : Garderie dans un établissement insitutionnel (PC-1: Communautaire).</p> <p>B - Spécifiquement autorisés : Garderie dans un établissement insitutionnel, Résidence pour personnes âgées (PC-1: Communautaire).</p> <p>C - Spécifiquement autorisés : Ressource d'hébergement supervisée pour réinsertion, Résidence pour personnes âgées (PC-1: Communautaire).</p>							